CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 85-1779

RE: Modification du règlement
84-1708 régissant le zonage.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 septembre 1985 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Gilles Leduc;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Adrien Cloutier,
Marcel Dion,
Jean-A. Bégin,
Jean-Marc Jacob,
Jacques Portelance,
Médéric Robichaud,
André Gignac,
Roger Drolet,
Joscelyn Roy,
Pauline Berthiaume,
Jean-Claude Pelletier,
Jean-Claude Fillion,
Pierre Laberge,
Guy Poirier.

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728 adopté le règlement 84-1708 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a adopté également un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement;

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté ce jour le règlement 85-1778 modifiant le plan d'urbanisme de manière à modifier l'affectation du sol d'une partie du territoire comprise dans le feuillet "A" du plan d'affectation du sol et de répartition des densités;

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage et le plan de zonage susdits de façon à les rendre conformes au plan d'urbanisme tel que modifié par le règlement 85-1778;

5e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier également certaines autres dispositions du règlement de zonage en modifiant les usages compris à l'intérieur des groupes commerces et services III et VI, en créant le nouveau groupe commerces et services VIII, en créant la nouvelle zone CB/B, en prévoyant les usages autorisés dans cette nouvelle zone de même que les règles de dimensions et d'implantation des constructions et en modifiant les usages autorisés dans la zone "CD";

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 85/2226 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2e- L'article 1.5.2 du règlement de zonage concernant les groupes commerces et services est modifié comme suit:

- le sous-article 1.5.2.3 concernant le groupe commerces et services III est modifié en ajoutant à l'énumération des usages autorisés les usages suivants:

  - meubles et appareils ménagers (vente et entreposage);
  - reproduction de plans;
  - service de photocopies et impression.

- le sous-article 1.5.2.6 concernant le groupe commerces et services VI est modifié en distrayant de l'énumération des usages autorisés les usages suivants:

  - automobile (vente, entretien, pièces, réparation à caractère non industriel);
  - location de voitures automobiles;
  - motocyclettes (vente et réparation);
  - motoneiges (vente et réparation);
  - souffleuses à neige (vente et réparation).

- en ajoutant après le sous-article 1.5.2.7 le texte suivant:

  1.5.2.8 - GROUPE COMMERCES ET SERVICES VIII

  Ce groupe comprend des usages de type vente au détail comportant la vente ou la location exclusivement ou la vente, la location et la réparation de véhicules automobiles, de petits équipements motorisés.

  Sont de ce groupe:

  - automobiles (vente, location, pièces, entretien et réparation à caractère non industriel);
  - motocyclettes (vente, location, pièces entretien et réparation);

- équipements motorisés tels que souffleuses, tondeuses, bâteaux, motoneiges (vente, location pièces entretien et réparation).

3e- La section 1.5 du règlement de zonage est modifiée en ajoutant à l'énumération des groupes commerces et services, le groupe commerces et services VIII;

4e- L'article 1.6.1 concernant la répartition du territoire en zones est modifié en ajoutant sous la colonne "Zones (classes)" à l'énumération actuelle des zones de commerces et services la nouvelle zone CB/B;

5e- La section 3.8 du règlement de zonage concernant les dispositions applicables aux zones CB, CC et CD est modifiée comme suit:

- en ajoutant à l'énumération des zones dans le titre de la section après la zone "CB" la zone "CB/B";

- en ajoutant à l'article 3.8.1 concernant les usages autorisés après les règles s'appliquant à la zone CB le texte suivant:

ZONE	USAGES
CB/B	les usages de la zone CB, le groupe commerces et services VIII

- en modifiant aux sous-articles 3.8.2.1, 3.8.2.2, 3.8.3.1, 3.8.3.2 et 3.8.3.3, partout où elle se trouve, la mention de la zone CB par la mention suivante:
  - CB, CB/B de manière à appliquer dans la nouvelle zone CB/B des règles de dimensions et d'implantation des constructions identiques à celles de la zone CB.

- en ajoutant à l'énumération des usages autorisés pour la zone CD à l'article 3.8.1, l'usage suivant:
  - le groupe commerces et services VIII.

6e- Le feuillet "A" du plan de zonage, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par Roche Urbanex en date du 24 septembre 1984, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 26 septembre 1984 est modifié comme suit:

- en distrayant du secteur de zone CA/B-3 les lots 276-125, 276-126, 276-150, 276-24 et 276-25 du cadastre de Charlesbourg pour former un nouveau secteur de zone CB/B-1;

- en changeant pour la partie du secteur de zone CA/B-3, comprise entre les secteurs de zone CB/B-1 (nouveau), CA/B-4, RA/B-6, CD-1, RA/B-1, RA/B-2 et RE-2 l'appellation du secteur de zone CA/B-3 en celui de CA/B-35.

La partie du territoire ainsi distraite de la zone CA/B-3 pour former les nouveaux secteurs de zone CB/B-1 et CA/B-35 apparaît au plan partiel de zonage tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de l'Aménagement et du transport, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 26 août 1985, lequel plan partiel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante;

7e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement et, dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

8e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNE: _____
Gilles LEDUC, Président du Conseil

CONTRESIGNE: _____
Serge VILLENEUVE, Greffier-adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1779-1-2739)

AMENDEMENT AU REGLEMENT 84-1708 REGISSANT LE ZONAGE - ZONE CA/B-3 (modifiée) - ZONES CB/B-1 ET CA/B-35 (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 septembre 1985, a adopté le règlement 85-1779 ayant pour but de modifier la zone CA/B-3 pour créer les zones CB/B-1 et CA/B-35 de manière à permettre l'agrandissement du garage, propriété de la compagnie Lallier Auto Inc localisé au 280, 47ème rue Ouest;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 16 septembre 1985 à l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 20 septembre 1985:

Rosaire GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1779-2-2740)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 84-1708 régissant le zonage dans l'ex-Cité de Charlesbourg;

2e- QUE le règlement 85-1779 amende le règlement 84-1708 régissant le zonage de manière à modifier la zone CA/B-3 pour créer les nouvelles zones CB/B-1 et CA/B-35 de manière à permettre l'agrandissement du garage, propriété de la compagnie Lallier Auto Inc, localisé au 280, 47ème rue Ouest;

3e- QUE toute personne, sociéeé commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 7 octobre 1985.

Charlesbourg, ce 21 septembre 1985:

Rosaire GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1779-3-2741)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 SEPTEMBRE 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES CA/B-7, PA-1, RA/B-4, RB/B-1, CA/B-4, RA/B-6, RA/B-2, RE-2 ET RA/B-3, CONTIGUES AUX ZONES CA/B-3 (modifiée) ET CB/B-1 ET CA/B-35 (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 septembre 1985, ce Conseil a adopté le règlement 85-1779:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 85-1779 a pour but de modifier le règlement de zonage 84-1708 de façon à le rendre conforme au règlement modifiant le plan d'urbanisme et a pour but également d'amender certaines autres dispositions du règlement de zonage en modifiant les usages compris à l'intérieur des groupes commerces et services III et VI, en créant le nouveau groupe commerces et services VIII, en créant la nouvelle zone CB/B, en prévoyant les usages autorisés dans cette nouvelle zone de même que les règles de dimensions et d'implantation des constructions et en modifiant les usages autorisés dans la zone CD.

3e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 16 septembre 1985, sont habiles à voter sur le règlement 85-1779 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones CB/B-1 et CA/B-35 (nouvelles) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 8 octobre 1985:

Rosaire GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1779-4-2742)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 SEPTEMBRE 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES CA/B-3 (modifiée), CB/B-1 ET CA/B-35 (nouvelles).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 septembre 1985, ce Conseil a adopté le règlement 85-1779:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 85-1779 a pour but de modifier le règlement de zonage 84-1708 de façon à le rendre conforme au règlement modifiant le plan d'urbanisme et a pour but également d'amender certaines autres dispositions du règlement de zonage en modifiant les usages compris à l'intérieur des groupes commerces et services III et VI, en créant le nouveau groupe commerces et services VIII, en créant la nouvelle zone CB/B, en prévoyant les usages autorisés dans cette nouvelle zone de même que les règles de dimensions et d'implantation des constructions et en modifiant les usages autorisés dans la zone CD.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 16 septembre 1985, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 85-1779 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 85-1779 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 23 et 24 octobre 1985;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 85-1779 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 15 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 85-1779 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 24 octobre 1985 à 19:10 heures, à la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 17 octobre 1985:

Rosaire GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1779-5-2759)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 SEPTEMBRE 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 septembre 1985, ce Conseil a adopté le règlement 85-1779:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 85-1779 a pour but de modifier le règlement de zonage 84-1708 de façon à le rendre conforme au règlement modifiant le plan d'urbanisme et a pour but également d'amender certaines autres dispositions du règlement de zonage en modifiant les usages compris à l'intérieur des groupes commerces et services III et VI, en créant le nouveau groupe commerces et services VIII, en créant la nouvelle zone CB/B, en prévoyant les usages autorisés dans cette nouvelle zone de même que les règles de dimensions et d'implantation des constructions et en modifiant les usages autorisés dans la zone CD.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 16 septembre 1985, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 85-1779 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 85-1779 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 11 et 12 novembre 1985;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 85-1779 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500, et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 85-1779 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 12 novembre 1985 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 6 novembre 1985:

Rosaire GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1779-6-2743)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 85-1779 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 11 et 12 novembre 1985 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement modifie le règlement de zonage 84-1708 de façon à le rendre conforme au règlement modifiant le plan d'urbanisme et a pour but également d'amender certaines autres dispositions du règlement de zonage en modifiant les usages compris à l'intérieur des groupes commerces et services III et VI, en créant le nouveau groupe commerces et services VIII, en créant la nouvelle zone CB/B, en prévoyant les usages autorisés dans cette nouvelle zone de même que les règles de dimensions et d'implantation des constructions et en modifiant les usages autorisés dans la zone CD;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 85-1779 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 15 novembre 1985:

Rosaire GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1779-1-2739, 1779-2-2740
1779-3-2741, 1779-4-2742, 1779-5-
2759, 1779-6-2743

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 85-1779 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 20 septembre 1985 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 21 septembre 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 8 octobre 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 17 octobre 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 5 novembre 1985, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

6.- Le sixième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 15 novembre 1985, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 8 octobre 1985

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 85-1779.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du ~~16 septembre 1985~~ a adopté le règlement no 85-1779 concernant: Modification au règlement 84-1708 régissant le zonage - secteurs CA/B-3 (modifié) CB/B-1, CA/B-35 (nouveaux)

L'avis public no 1779-4-2742 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 85-1779 a été publié le 23, 24 octobre 1985 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 851779 a été tenue les 23, 24 octobre 1985 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 13 août 1986.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

ROSAIGE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 85-1779

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 23 et 24 octobre 1985.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 85-1779 est de 15.

Que 0 personnes habiles à voter sur le règlement 85-1779 se sont enregistrées les 23, 24 octobre 1985.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 24 octobre 1985 en présence de M. Médéric Robichaud conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 85-1779 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 13 août 1986.

ROSAIGE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.